



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Fonds d'innovation pour la formation professionnelle

*CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
SUBVENTION POUR ACTION SPECIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
(VERSEMENT ECHELONNE)*

DOSSIER N°2021_08091

Titre de l'action : « Fonds d'innovation pour la formation : sécuriser l'intégration et la montée en compétences des salariés des industries agroalimentaires »

Entre

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération n°22-102 du 25 février 2022 ;

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Et

L'**Institut de formation régional industries agro-alimentaires Provence-Alpes-Côte d'Azur IFRIA**, dont le siège est au 100 rue Pierre Bayle, cité de l'alimentation BP 11548, 84916 AVIGNON CEDEX 9, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- VU le règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;**
- VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE ;**
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;**
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée ;**
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;**
- VU la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;**
- VU la délibération n°17-46 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2017-2021 ;**
- VU la délibération n°18-391 du 29 juin 2018 du Conseil régional approuvant le principe d'un fonds d'intervention pour soutenir l'innovation dans la formation et l'orientation professionnelles destiné à l'usage des services régionaux ;**
- VU la délibération n°20-839 du 17 décembre 2020 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant l'appel à projets sectoriel « Innovations pédagogiques - Métiers de l'agriculture, l'alimentation et les arômes, parfums, cosmétiques » ;**
- VU le règlement financier du Conseil régional à l'exclusion de l'article 22-2-2 alinéa 1 auquel la présente convention particulière déroge ;**

PREAMBULE

Le présent projet s'inscrit dans la continuité des engagements pris aux termes du Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

Plus précisément, l'orientation stratégique n°5 du Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles a pour objet de soutenir le développement de réponses pédagogiques innovantes et locales.

Pour ce faire, la Région a lancé au titre du fonds d'innovation pour la formation professionnelle un appel à projets sectoriel « Innovations pédagogiques - Métiers de l'agriculture, l'alimentation et les arômes, parfums, cosmétiques » afin d'ouvrir la possibilité de financer des expérimentations pédagogiques visant l'émergence d'innovations dans les formes, contenus et déroulés formatifs, les méthodes d'accompagnement et les approches pédagogiques afin de répondre aux enjeux de transition écologique dans les secteurs de l'agriculture, l'alimentation et les arômes, parfums et cosmétiques.

Le projet « Fonds d'innovation pour la formation professionnelle : sécuriser l'intégration et la montée en compétences des salariés des industries agroalimentaires » vise à mobiliser différentes entreprises afin de créer les conditions d'une dynamique de transformation numérique et de produire de manière collaborative des contenus digitaux en faveur des nouveaux salariés. Ainsi chaque entreprise va être accompagnée (diagnostics) pour la conception de capsules numériques, qui permettra au nouvel entrant de comprendre, de manière ludique, le cadre professionnel et technique dans lequel il va évoluer ainsi que les règles et/ou comportements à respecter.

Puis, le projet permettra d'accompagner des demandeurs d'emploi dans le développement de compétences clés attendues par les industries agroalimentaires, le but étant de leur faciliter l'accès à l'emploi en les qualifiant.

Enfin, le projet permettra aux encadrants de proximité de mieux accompagner les nouveaux salariés en mettant davantage au premier plan leurs fonctions de suivi, d'accompagnement et de mise en pratique en complément de leur capacité à transmettre une expertise spécifique.

Les sept capsules numériques communes à l'ensemble des entreprises impliquées porteront sur l'hygiène, la sécurité, la qualité, l'environnement, la communication et les relations interpersonnelles, les comportements professionnels, la démarche d'accueil et d'intégration. Elles serviront à des actions de découverte des métiers ainsi qu'à l'accueil des nouveaux salariés. Ces sept modules communs seront mis en ligne sur la plateforme de l'opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agroalimentaire et les territoires - OCAPAT « Camp'Num » et serviront aux adhérents de l'opérateur de compétences.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de calcul et de versement de la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Région attribue une subvention d'un montant de **104 776 €** au bénéficiaire intitulé l'Institut de formation régional industries agro-alimentaires Provence-Alpes-Côte d'Azur IFRIA qui s'engage à réaliser le projet suivant : « Fonds d'innovation pour la formation : sécuriser l'intégration et la montée en compétences des salariés des industries agroalimentaires » pour un montant subventionnable de **175 416 € TTC** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Sont exclues *a minima* du calcul du montant subventionnable les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements et provisions, les contributions volontaires en nature (comptes 86-87), notamment le bénévolat valorisé et les éventuelles dépenses non éligibles prévues par le cadre d'intervention.

Cette aide relève du règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2013 et publié au Journal officiel de l'union européenne le 24 décembre 2013.

L'action comprend plusieurs volets selon le phasage suivant :

- une phase de prospection (sept entreprises mobilisées et engagées dans le projet) ;
- une phase de réalisation (sept diagnostics réalisés, rédigés et partagés avec l'entreprise et l'opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agroalimentaire et les territoires - OCAPIAT) ;
- une phase de création de sept capsules : élaboration des contenus avec les entreprises, réalisation des capsules, validation par le collectif d'entreprises ;
- une phase de déploiement expérimental (13 entreprises) ;
- une phase d'individualisation des capsules pour 20 entreprises ;
- une phase de formation (40 encadrants/formateurs internes).

ARTICLE III : MODALITES DE SUIVI DE L'ACTION

Un comité de suivi est constitué pour toute la durée du projet. Il est composé d'un représentant de la Région, l'opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agroalimentaire et les territoires - OCAPIAT, des entreprises impliquées, de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du bénéficiaire.

Ce comité de suivi se réunira à chaque étape du projet, à savoir :

- au démarrage du projet ;
- deux fois au moins durant l'action ;
- en fin de projet.

Les productions suivantes sont attendues dans le cadre de ce projet :

- les diagnostics par entreprises ;
- les capsules numériques ;
- les formations des encadrants de proximité.

Les indicateurs attendus sont (après suivi à six mois) :

- le nombre de diagnostics ;
- les capsules réalisées et mises en ligne ;
- le nombre d'entreprises impliquées ;
- le nombre d'utilisation pendant le projet et ensuite via la plateforme « Camp'Num ».

ARTICLE IV : MODALITES DE CALCUL ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention pour action spécifique de fonctionnement est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'une avance de 70% versée dès notification de l'acte attributif de la subvention ;
- du versement du solde sur production :
 - o d'un compte rendu financier, tel que prévu à l'article V pour les organismes privés ; un état définitif des factures acquittées peut également être demandé ;
 - o d'un état définitif récapitulatif des dépenses et des recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées, pour les organismes publics.
- pour les bénéficiaires qui disposent d'outils de communication à destination notamment de leurs administrés ou de leurs adhérents (gazette municipale, bulletin, site internet...), d'une preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication.

Tous ces documents doivent être datés et signés conformément à l'article V.

Le montant définitif de la subvention sera calculé *au prorata* du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé *au prorata* des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapporté au montant subventionnable dans la limite de la subvention votée.

Le montant définitif de la subvention ne peut être supérieur à 80% des dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région à l'exception :

- des associations humanitaires ou caritatives ;
- des associations ou structures gestionnaires d'un théâtre ou d'une compagnie de spectacle ;
- et lorsque la Région est porteuse du projet et que cela est prévu dans les cadres d'intervention.

Si tel n'est pas le cas, le montant définitif de la subvention sera réévalué et le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu.

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

S'il est constaté que des dépenses relatives au projet financé ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention, ces dernières ne sont pas retenues dans le calcul du montant définitif de la subvention.

ARTICLE V : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Si la demande de subvention a été déposée sur le portail des subventions à partir du 1^{er} janvier 2021, alors le dépôt des pièces justificatives doit également se faire de façon dématérialisée.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire sur le portail ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être à titre exceptionnel et dérogatoire, déposées à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressées par courrier.

Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : subventionenligne-contact@maregionsud.fr

Les modèles types de pièces justificatives à utiliser sont disponibles sur le site Internet de la Région.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Conformément à l'article L.612-4 du code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le

seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent :

- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- assurer dans des conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes TTC affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le modèle type à utiliser est disponible sur le site Internet de la Région.

Lorsqu'un état des factures acquittées est demandé, il doit comporter l'objet, le montant TTC, la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

Le modèle type à utiliser est disponible sur le site Internet de la Région.

Le logo de la Région devant être apposé sur les documents d'information et de communication destinés au public doit respecter la charte graphique. Il est disponible sur le site Internet de la Région : <https://www.maregionsud.fr/logo-region-sud>.

ARTICLE VI : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour réaliser l'action subventionnée et transmettre les pièces justificatives, le récépissé de dépôt (électronique ou manuscrit) délivré par les services régionaux ou le cachet de la poste faisant foi.

Si un bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet pour lequel une subvention pour action spécifique de fonctionnement ou d'investissement lui a été attribuée, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention :

- de façon dématérialisée, depuis le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>, si la demande de subvention a été déposée sur le portail à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire sur le portail où lorsque le porteur de projet informatique comme insuffisante pour cette démarche les pièces justificatives peuvent être déposés à titre exceptionnel et dérogatoire à l'accueil de l'hôtel de région où adressées par courrier ;
- cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé » à l'adresse suivante : subventionsenligne-contact@maregionsud.fr ;
- par écrit et en recommandé avec accusé de réception, si la demande de subvention a été faite avant le 1^{er} janvier 2021 ou par courrier.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

ARTICLE VII : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

1 - Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, gazette municipale, bulletin, site internet...) doivent présenter la Région comme partenaire institutionnel, dans un espace encadré réservé à cet effet.

2 - Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE VIII : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région. Les associations s'engagent également à respecter la charte des valeurs de la République.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de relevé d'identité bancaire, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné

(date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, il est interdit à tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE IX : RESPONSABILITE DE LA REGION

L'aide financière apportée par la Région à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : OBLIGATION DU RESPECT DU PRINCIPE D'ECO-RESPONSABILITE

Dans la continuité de l'adoption du Plan climat en décembre 2017 (mesure 59 de l'axe 3 : « Renforcer les exigences environnementales vis-à-vis des organisateurs de manifestations, congrès et salons professionnels aidés par la Région »), le porteur de projet devra choisir, dès la demande de subvention entre deux niveaux d'engagement éco-responsable définis dans la charte d'éco-responsabilité :

- le premier niveau est une simple déclaration d'intention signée par le bénéficiaire et actant sa volonté de participer aux objectifs définis par le Plan climat régional ;
- le second niveau s'apparente à un engagement contractuel. Il stipule une prise en compte plus avancée du développement durable par le bénéficiaire à chaque phase de l'organisation de l'évènement.

Ainsi, pour ce second niveau d'engagement, il est demandé au bénéficiaire de réaliser un autodiagnostic qualitatif après la tenue de l'évènement afin d'obtenir une appréciation relative à l'impact de ce dernier (modèle téléchargeable sur le site internet <https://www.maregionsud.fr>).

ARTICLE XI : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE XII : MODALITES DE CONTROLE

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

De surcroît, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la Région. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à l'Inspection Générale d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire de la subvention doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.)

pendant une durée de dix ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention, mentionné à l'article VI.

ARTICLE XIII : EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNE

Au terme de la réalisation, la Région procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

La Région se réserve le droit d'organiser, au moins une fois dans l'année, une rencontre avec les dirigeants de l'organisme pour évaluer le projet subventionné et notamment l'atteinte des objectifs fixés.

ARTICLE XIV : NON-RESPECT PAR LE BENEFICIAIRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Aucun versement n'est effectué par la Région en cas de non-respect des obligations d'informations du public concernant l'aide régionale spécifiées à l'article VII.

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion correspondant à la part non réalisée) s'il apparaît :

- que le délai de validité de la subvention fixé à l'article VI n'a pas été respecté ;
- que la Région constate la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région ;
- que le bénéficiaire n'a pas respecté les autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE XV : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide. Elle prend fin avec le délai de validité de la subvention, mentionné à l'article VI.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou de façon unilatérale et de plein droit par la Région, en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Marseille, le 05/04/2022

en deux exemplaires originaux,

**Le représentant légal de l'Institut de
formation régional industrie agro-
alimentaires Provence-Alpes-Côte
d'Azur IFRIA**



Le Président du Conseil régional



Signature numérique de Renaud
MUSELIER
Date : 2022.04.13 14:32:10
+02'00'

Prénom et nom : Philippe DUBUISSON

Qualité : Directeur Général

Renaud MUSELIER